



0048

27 FEV. 2023

Arrêté n°..... /MT/CAB/DGTTC du fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du permis de conduire à points

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention ;
- Vu la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de la police de la circulation routière ;
- Vu la loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du Transport intérieur ;
- Vu le décret 2013-711 du 18 octobre 2013 portant interdiction de l'usage du téléphone portable et de tout autre moyen de communication en situation de conduite automobile ;
- Vu la loi n° 2022-888 du 23 novembre 2022 portant ratification de l'ordonnance n° 2021-432 du 08 septembre 2021 portant règles applicables en matière de transport intelligent ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-432 du 08 septembre 2021 portant règles applicables en matière de transport intelligent ;
- Vu le décret n° 2021-444 du 08 septembre 2021 portant procédures de traitement des infractions détectées par tout système de transport intelligent ;
- Vu le décret n° 2021-448 du 08 septembre 2021 autorisant le Ministère des Transports à travers la Société QUIPUX AFRIQUE SA à traiter des données à caractère personnel pour la mise en œuvre d'un système de gestion intégrée, du système de transport intelligent, en abrégé STI et d'une fourrière administrative ;
- Vu le décret n° 2014-620 du 22 octobre 2014 interdisant la circulation des véhicules automobiles équipés de vitres teintées ou ayant des plaques d'immatriculation non conformes ;
- Vu le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n° 2022-631 du 03 août 2022 modifiant le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement,



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REPRODUCTION INTERDITE

ARRETE :

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent arrêté on entend par :

- **permis à points**, le permis de conduire auquel est alloué un capital de points qui fait l'objet de diminution en cas d'infractions commises par son titulaire à la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- **capital de points**, le nombre de points alloué à tout permis de conduire ;
- **gestion dématérialisée du permis à points**, la prise en compte automatique des retraits de points dans la base de données du Ministère chargé du Transport routier, en cas d'infractions commises par tout titulaire de permis de conduire à la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- **infractions routières vidéo verbalisées**, les infractions dont la liste est annexée au présent arrêté. La liste des infractions concernées n'est pas limitative ;
- **récupération de points** : faculté offerte à tout conducteur ayant fait l'objet de retrait de points, de récupérer les points retirés à travers les mécanismes prévus au présent arrêté.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre du permis de conduire à points en application des dispositions de l'article 145 nouveau du décret n°2016-864 du 03 novembre 2016, portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Il est applicable à toutes les catégories de permis de conduire sans distinction, des formats, de l'âge du conducteur ou de l'activité exercée par celui-ci.

Article 3 : Il est affecté à chaque permis de conduire un **capital de douze points** qui diminue à la suite d'infractions à la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique commises par son titulaire.

Le retrait de points fait suite à la constatation par un agent de police judiciaire ou par vidéo verbalisation. Il est opéré au moyen de la plateforme technologique de gestion intégrée opérée par le Ministère chargé du Transport routier suivant un barème qui tient compte du nombre, de la nature et de la gravité des infractions commises par le conducteur du véhicule concerné.

Article 4 : Les services compétents du Ministère chargé du Transport routier assurent le contrôle et le suivi des points affectés aux permis de conduire au moyen de la plateforme technologique de gestion intégrée dudit Ministère, en son volet relatif au registre des permis de conduire.

Article 5 : Les agents chargés du contrôle routier sont tenus de procéder au retrait du permis de conduire de tout conducteur en infraction, dont le permis de conduire n'est pas enregistré dans la plateforme de gestion intégrée du Ministère chargé du Transport routier et de le transmettre sans délais à l'autorité administrative chargée du Transport routier.

Le conducteur résident est tenu de procéder aux démarches utiles pour se faire délivrer un permis de conduire au format actuellement en cours.



En ce qui concerne le conducteur non résident dont le permis de conduire est retiré conformément à l'alinéa 1 du présent article, il lui est interdit de conduire en Côte d'Ivoire et il est procédé par la voie diplomatique à la transmission de son permis aux autorités de la représentation diplomatique dont il relève.

CHAPITRE III : RETRAIT DE POINTS

Article 6 : Le retrait de points est opéré lorsque la réalité de l'infraction est établie dans l'un des cas ci-après :

- le paiement d'une amende forfaitaire ;
- la mise en mouvement de l'action publique ;
- le rapport de l'agent verbalisateur.

Le retrait de points sur le permis de conduire n'exclut pas les autres sanctions liées à l'infraction prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : La notification de retrait de points à un conducteur est faite dans un délai de huit jours à compter de la date de la commission de l'infraction. Elle peut faire l'objet d'une contestation par celui-ci.

La contestation de la commission de l'infraction ne suspend pas le retrait des points correspondant à l'infraction commise.

Article 8 : Le titulaire du permis de conduire dispose d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la notification, pour introduire sa contestation auprès des Centres de Gestion Intégrée de la Mobilité, en abrégé CGIM du Ministère des Transports. Le retrait des points est effectif lorsque dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, il n'est fait, ni enregistré aucune contestation.

Article 9 : L'audition de tout conducteur à la suite d'une contestation d'infractions routières ayant donné lieu à des retraits de points sur le capital de points affectés à son permis de conduire peut se faire par comparution devant le CGIM ou de manière virtuelle à la demande du conducteur intéressé.

Article 10 : Si le titulaire du permis de conduire, après son audition au CGIM, conteste la décision de retrait des points, il dispose alors d'un délai de trente jours pour faire un recours de ladite décision. Dans ce cas, le titulaire du permis de conduire comparaît devant la Commission technique spéciale de suspension et de retrait du permis de conduire.

Si à l'issue de son audition par la Commission technique spéciale de suspension et de retrait du permis de conduire, le titulaire du permis de conduire conteste la décision de retrait de points, le contentieux est élevé devant le Tribunal de simple police territorialement compétent, qui statue en dernier ressort.

Article 11 : Les délais de traitement de la contestation devant la Commission technique spéciale de suspension et de retrait du permis de conduire est fixé comme suit, à compter de la date de réception de la contestation :

- quinze jours pour les infractions entraînant un retrait de 2 ou 3 points
- sept jours pour les infractions entraînant un retrait de 4 ou 6 points



Article 12 : La liste des infractions et le nombre de points à retirer correspondant à chacune d'elles est annexée au présent arrêté.

En ce qui concerne l'usage du téléphone portable en situation de conduite, il tenu compte dans la vidéo verbalisation de cette infraction, pour le retrait des points aux conducteurs en infraction, de la circonstance que ceux-ci tiennent en main leur téléphone portable.

Article 13 : En cas de cumul d'infractions commises simultanément, le maximum de points pouvant être retirés à un permis de conduire est fixé à six.

Article 14 : Tout retrait de points doit être obligatoirement notifié au conducteur par tous moyens physiques ou électroniques, dans un délai de huit jours maximum qui suit la commission de l'infraction, par l'autorité administrative chargée du Transport routier.

La notification mentionnée à l'alinéa précédent est transmise au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule au cas où, à la suite de la constatation d'une infraction routière par vidéo-verbalisation, le conducteur dudit véhicule n'a pu être retrouvé.

Dans ce cas, le retrait de points est appliqué au permis de conduire du propriétaire du véhicule, sous réserve des causes d'exonération de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

Si dans un délai de huit jours calendaires le propriétaire du véhicule n'est pas détenteur d'un permis de conduire et n'est pas en mesure de se présenter avec le conducteur résident concerné muni de son permis de conduire ou de donner toutes informations utiles sur le conducteur permettant de l'identifier et de lui notifier le retrait de points, il s'expose aux sanctions prévues par loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 ci-dessus visée.

CHAPITRE IV : GESTION DU PERMIS À POINTS

Article 15 : la gestion du permis à points est assurée par la plateforme de gestion intégrée du Ministère chargé du Transport routier, en son volet relatif au registre des permis de conduire, gérée par les services compétents dudit Ministère.

La plateforme mentionnée à l'alinéa ci-dessus est accessible à toute personne désireuse d'y faire des consultations.

Elle est renseignée par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la commission technique de retrait et de suspension du permis de conduire, de l'administration en charge de la délivrance du permis de conduire, des centres de formation de reconstitution de points, des structures chargées de la vidéo-verbalisation et les détenteurs du permis de conduire.

Article 16 : Tout titulaire de permis de conduire peut, en dehors de toute infraction à la circulation routière, demander à connaître le solde des points restant sur son permis de conduire. Il se présente à cet effet personnellement dans les locaux des services compétents, muni de son permis de conduire en cours de validité.

Il peut aussi le faire par consultation sur la plateforme digitale du Ministère des Transports.



Article 17 : Lorsque le capital de points est épuisé, le permis de conduire est invalidé. Il est retiré à son titulaire par le Ministre chargé du Transport routier :

- sur saisine de la Commission Technique de Suspension et de Retrait du Permis de Conduire,
- Sur rapport d'un agent verbalisateur ou de tout autre agent assermenté qui est autorisé à le saisir ;
- sur rapport de tous services compétents du Ministère en charge du transport routier.

Le Ministre chargé du Transport routier informe à cet effet l'intéressé par tous moyens électroniques ou physiques en faisant un rappel des infractions notamment la dernière, ayant concouru à l'épuisement du solde. Il lui fait injonction par arrêté de restituer son permis de conduire à ses services compétents, dans les quinze jours francs à compter de la réception de la notification, dans le cas où ledit permis de conduire est encore entre ses mains.

CHAPITRE V : INVALIDATION DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 18 : Le permis de conduire dont le capital de points est épuisé, perd sa validité. Sous réserve des voies de recours, son titulaire peut faire une nouvelle demande de permis de conduire dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de réception de la notification faite par le Ministre chargé du Transport routier.

Dans ce cas, l'obtention d'un nouveau permis de conduire se fait conformément à l'article 131 du décret 2016-864 du 3 novembre 2016 ci-dessus visé.

Article 19 : La conduite d'un véhicule automobile avec un permis de conduire dont le solde des points est épuisé est punie conformément à la loi n°63-527 du 26 décembre 1963 ci-dessus visée.

CHAPITRE VI : RECUPERATION DE POINTS

Article 20 : Tout conducteur dont le permis de conduire a fait l'objet de retrait de points peut procéder, à ses frais, à la récupération des points retirés après un stage dans un centre de formation agréé à cet effet par le Ministre chargé du transport routier. Un arrêté du Ministre chargé du Transport routier fixe les conditions d'agrément des centres de stage pour la récupération de points.

La récupération de points peut se faire également de façon automatique à l'issue du délai mentionné à l'article 23 du présent arrêté à condition que le conducteur ne commette pas une autre infraction dans ledit délai.

Article 21 : Le coût minimum du stage de récupération des points retirés est fixé à 100 000 francs CFA.

Le stage porte sur des aspects du code de la route, la psychologie du conducteur, les comportements sécuritaires, coopératifs et responsables dans la conduite automobile sur les voies ouvertes à la circulation publique.



La durée du stage de reconstitution de points ne peut excéder cinq jours.

Article 22 : Une session de stage de récupération de points ne permet de récupérer que 4 points au maximum dans la limite du capital de douze points mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Nul ne peut suivre plus d'un stage de récupération de points par an.

Article 23 : Le titulaire d'un permis de conduire objet de retrait de deux, trois ou quatre points peut se voir reconstituer automatiquement son capital de points dans un délai de deux ans à compter de la date de commission de l'infraction, si aucune autre infraction n'est commise durant ce délai.

Article 24 : Lorsque le total des points retirés atteint huit, le titulaire dudit permis reçoit une notification l'invitant à la prudence et à suivre un stage éventuellement, dans un centre de stage de récupération de points.

Article 25 : Le centre de stage de récupération de points est tenu de renseigner la plateforme technologique de gestion intégrée du Ministère en charge du Transport routier, relativement aux stagiaires en formation dans ledit centre. Il est également tenu de renseigner ladite plateforme technologique sur l'issue de la fin du stage.

Article 26 : La récupération des points après le stage se fait sur présentation aux services compétents du Ministère en charge du Transport routier, des documents suivants :

- une attestation de stage ;
- un résultat de test psycho technique réalisé par le centre de stage ;
- une visite médicale attestant son aptitude physique.

La transmission des documents ci-dessus mentionnés peut se faire électroniquement sur la plateforme technologique du Ministère chargé du Transport routier à l'initiative du centre de récupération de points.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Le Directeur Général des Transports Terrestres et de la Circulation, le Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

Cabinet.....	1
Secrétariat Général du Gouvernement.....	1
Tous Ministères.....	32
Intéressé (e).....	1
Chrono.....	1
JORCI.....	1



Amadou KONE
Ministre des Transports



ANNEXE

Liste des infractions et nombre de points à retirer pour chacune d'elles

Il s'agit d'infractions qui sont récurrentes et qui, pour la plupart, sont à l'origine de l'insécurité routière.

Infractions routières entraînant un retrait de deux (02) points

1. Véhicule non autorisé remorquant un autre véhicule ;
2. Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule en circulation, lorsque les conditions de visibilité rendent l'éclairage et la signalisation nécessaires ;
3. Dépassement des vitesses maxima réglementaires en agglomération au-delà de 20 km/h à 25 km/h ;
4. Dépassement des vitesses maxima réglementaires en rase campagne au-delà de 25 km/h à 40 km/h ;
5. Dépassement des vitesses maxima réglementaires sur l'autoroute au-delà de 40 km/h à 50 km/h ;
6. Usage du téléphone portable tenu en main en situation de conduite ;
7. Refus de serrer à droite pour se laisser dépasser.

Infractions routières entraînant un retrait de trois (03) points

1. Dépassement des vitesses maxima réglementaires en agglomération au-delà de 25 km/h.
2. Refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions à la police de roulage ;
3. Refus par un usager de réduire sa vitesse ou de se garer pour faciliter le passage d'un véhicule de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonçant son approche par les signaux réglementaires.

Infractions routières entraînant un retrait de quatre (04) points

1. Dépassement des vitesses maxima réglementaires en rase campagne au-delà de 40 km/h ;
2. Dépassement des vitesses maxima réglementaires sur l'autoroute au-delà de 50 km/h.

Infractions routières entraînant un retrait de six (06) points

1. Alcoolémie supérieure à 0,8 g/l.



Fixant les conditions et les modalités de Mise en œuvre du permis de conduire à points

I – IDENTIFICATION ET VIE DU TEXTE	
Nature : Arrêté n°0048 MT/CAB/DGTCC du 27/02/2023	Source : NP
Vie du texte :	Référents : -Décret n° 2022-631 du 03 août 2022 modifiant le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, tel que modifié par le décret n°2021-446 du 08 septembre 2021 - Arrêté n°0041 du 06 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission technique de Suspension et de Retrait du Permis de Conduire -Arrêté n° 0015 MT-CAB du 20/03/2020 portant fixation des caractéristiques du permis de conduire
II – TRAITEMENT DU TEXTE	
Champ d'application : Conditions et modalités de mise en œuvre du permis de conduire à points applicable à toutes les catégories de permis de conduire sans distinction des formats, de l'âge du conducteur ou de l'activité exercée par celui-ci.	
Résumé : Définitions importantes Le texte définit les expressions suivantes : - Permis à points ; - Capital de points ; - Gestion dématérialisée du permis à points ; - Infractions routières vidéo verbalisées ; - Récupération de points. A propos des points <i>Nombre de points attribués au permis</i> Il est affecté à chaque permis de conduire un capital de 12 points. <i>Perte de points</i> Le capital de 12 points peut diminuer pour cause d'infractions à la circulation routière. Les infractions sont constatées soit par un agent de police judiciaire, soit par vidéo verbalisation. <i>Contrôle et suivi des points</i> Le contrôle et le suivi des points affectés au permis sont réalisés par les services compétents du ministère chargé du transport routier, qui utilise une plateforme technologique comportant un registre des permis de conduire. <i>Permis de conduire non enregistrés</i> Les permis de conduire non enregistrés dans la plateforme sont retirés par les agents chargés du contrôle routier pour être transmis à l'autorité administrative compétente. <i>Obligation d'avoir un permis au format en vigueur</i> Tout conducteur résidant a l'obligation de se faire délivrer un permis de conduire au format en vigueur. <i>Interdiction de conduite pour le non résidant dont le permis est retiré</i> Le conducteur non résidant dont le permis est retiré est interdit de conduite en Côte d'Ivoire et son permis est transmis aux autorités de la représentation diplomatique dont il relève. <i>Retrait des points</i> Le retrait des points est possible dans les cas suivants : - Paiement d'une amende forfaitaire - Mise en mouvement de l'action publique ; - Rapport de l'agent verbalisateur. Délai de notification des infractions La notification de retrait de points est faite dans un délai de 8 jours, à compter de la date de la commission de l'infraction. Contestation de l'infraction L'infraction justifiant le retrait de points peut être contestée sans suspension de la décision de retrait. Le délai de contestation est de 8 jours à compter de la date de réception de la notification.	

Effectivité du retrait des points

Les points sont retirés dans le délai de 8 jours, si aucune contestation n'est faite.

Le conducteur, objet du retrait des points, peut comparaître devant le Centre de Gestion Intégrée de la Mobilité. Ces comparutions peuvent se faire de façon virtuelle.

A la suite de son audition au CGIM, le conducteur qui conteste la décision de retrait de ses points, a 30 jours pour introduire un recours, pour comparaître devant la Commission Technique Spéciale de Suspension et de Retrait des permis de conduire.

Délais de traitements de la contestation

Les délais de traitements de la contestation devant la Commission technique spéciale de retrait sont fixés comme suit :

- 15 jours pour les infractions entraînant un retrait de 2 ou 3 points ;
- 7 jours pour les infractions entraînant un retrait de 4 ou 6 points.

Le délai court à compter de la date de réception de la contestation par la Commission technique spéciale.

Si la décision prise par cette Commission est contestée, il porte sa contestation devant le Tribunal de simple territoire compétent.

Le Tribunal statue en dernier ressort, c'est-à-dire qu'après la décision du Tribunal, le conducteur concerné est obligé de se soumettre à la décision prise.

Il est annexé au texte la liste des infractions et le nombre de points à retirer selon les infractions.

Le retrait de points au conducteur pour l'usage du téléphone portable en situation de conduite repose sur le fait le conducteur tient en main le téléphone portable (article 12)

Limitation du nombre de points à retirer en cas de cumul d'infractions

Le nombre maximum de points à retirer est fixé à 6.

Notification des retraits de points

Le retrait de point est obligatoirement notifié au conducteur dans un délai de 8 jours maximum qui suit la commission de l'infraction.

Destinataire de la notification

La notification est faite au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, si le conducteur du véhicule n'a pu être retrouvé et le retrait de points est appliqué à son permis, sous réserve d'exonération.

Le propriétaire du véhicule non titulaire d'un permis de conduire peut-être sanctionné s'il ne présente pas dans un délai de 8 jours le conducteur qui a commis l'infraction ou s'il ne donne toutes les informations utiles permettant de l'identifier et de lui notifier le retrait de points.

Gestion du permis à points

Le permis à points est géré par la plateforme de gestion intégrée du ministère chargé du transport routier dans le cadre des registres du permis de conduire.

La plateforme est accessible au public.

Les renseignements contenus dans la plateforme sont fournis par tous les services compétents pour constater les infractions et prendre les sanctions. Elle est également renseignée par les centres de reconstitution de points, les structures chargées de la vidéoverbalisation et les détenteurs du permis de conduire.

Consultation du solde des points

Tout conducteur a le droit de connaître le solde de ses points en se rendant aux locaux du service compétent muni de son permis de conduire en état de validité, ou le cas échéant, procéder à une consultation en ligne.

Invalidation du permis de conduire

Le permis de conduire est invalidé lorsque le capital du point est épuisé. Dans ce cas, il est retiré à son titulaire par le ministre chargé du transport routier :

- Sur saisine de la Commission Technique de Suspension et de Retrait du Permis de Conduire ;
- Sur rapport d'un agent verbalisateur ou de tout autre agent assermenté qui est autorisé à le saisir ;
- Sur rapport de tous services compétents du ministère en charge du transport.

Justification du retrait

Le ministre chargé du transport routier justifie le retrait par un rappel des infractions et notamment la dernière qui a conduit à l'épuisement du solde des points.

Le ministre prend un arrêté faisant injonction au titulaire de restituer son permis de conduire aux services compétents.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, s'il détient toujours le permis de conduire.

Nouvelle demande du permis de conduire

Le titulaire de permis dont le permis a été invalidé dispose d'un délai de 25 mois, à compter de la notification de l'arrêté du ministre, pour formuler une nouvelle demande du permis de conduire délivré dans les conditions prévues par les textes applicables.

Interdiction d'utiliser un permis invalide

L'utilisation d'un permis de conduire dont le solde des points est épuisé constitue une infraction sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Récupération des points

La récupération des points est autorisée aux frais du conducteur. Ce dernier doit faire un stage dans un centre de formation agréé à cet effet.

Il est prévu la possibilité de récupération automatique de points, à l'issue d'un délai de 2 ans lorsque le titulaire du permis a commis des infractions donnant lieu à des retraits de 2, 3 ou 4 ans, à condition de ne pas commettre de nouvelles infractions dans le délai précité.

Notification de prudence

Si un titulaire subit un retrait de points dont le nombre atteint 8, il fait l'objet d'une notification qui l'invite à la prudence et lui demande de subir un stage dans un centre de récupération de points.

Renseignements relatifs au stage

Les centres de récupération de points ont l'obligation de fournir des renseignements relatifs aux stagiaires à la plateforme technologique de gestion intégrée en indiquant l'issue des stages.

Lieu de récupération des points après les stages

Le lieu de récupération des points est le ministère des Transports auprès des services compétents et sur présentation des documents suivants :

- Une attestation de stage ;
- Un résultat de test psychotechnique réalisé par le centre de stage ;
- Une visite médicale attestant son aptitude physique.

Les documents précités peuvent être transmis par voie électronique sur la plateforme technologique.

Liste des infractions et nombre de points

Infractions routières entraînant un retrait de deux (2) points	1. Véhicule non autorisé, remorquant un autre véhicule ; 2. Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule en circulation, lorsque les conditions de visibilité rendent l'éclairage et la signalisation nécessaires ; 3. Dépassement des vitesses maxima réglementaires en agglomération au-delà de 20 km/h à 25 km/h ; 4. Dépassement des vitesses maxima réglementaires en rase campagne au-delà de 25 km/h à 40 km/h ; 5. Dépassement des vitesses maxima réglementaires sur l'autoroute au-delà de 40 km/h à 50 km/h ; 6. Usage du téléphone portable tenu en main en situation de conduite ; 7. Refus de serrer à droite pour se laisser dépasser.
Infractions routières entraînant un retrait de trois (3) points	1. Dépassement des vitesses maxima réglementaires en agglomération au-delà de 25 km/h. 2. Refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions à la police de roulage ; 3. Refus par un usager de réduire sa vitesse ou de se garer pour faciliter le passage d'un véhicule de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonçant son approche par les signaux réglementaires.
Infractions routières entraînant un retrait de quatre (4) points	1. Dépassement des vitesses maxima réglementaires en rase campagne au-delà de 40 km/h. 2. Dépassement des vitesses maxima réglementaires sur l'autoroute au-delà de 50 km/h.
Infractions routières entraînant un retrait de six (6) points	1. Alcoolémie supérieure à 0,8 g/l.



<u>Structures/personnes en charge de la mise en œuvre</u>	<u>Responsabilités</u>
Ministre chargé du Transport routier	Arrêté fixant les conditions d'agrément des centres de stage pour la récupération de points. (Art 20) Selon leurs missions et attributions
Le Directeur General des Transports Terrestres et de la Circulation	
Le Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale	
Le Directeur Général de la Police Nationale	